

**Commune de Mauriac (Cantal)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le sept octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente septembre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 30 septembre

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Présents :

Edwige ZANCHI  
Cyrille ROLLIN  
Raymonde THESSANDIER  
Jean Jacques VAISSIER  
Olivier PRAT  
Georges ALBESSARD  
Elisabeth BALADUC  
Geneviève RONGERE  
Jacques SERRAT  
Sabine RIVET  
Sylvie FENIES  
Guillaume POINAT  
Audrey LAFARGE  
Claudine HEBRARD  
Alain DELASSAT  
Andrée BROUSSE  
Mireille LEOTY  
Gérard VIOLLE

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,  
Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER,  
Jacqueline BORNE ayant donné pouvoir à Sabine RIVET,  
Gille FRUTIERE ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,  
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,  
Géraud MAZE ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,  
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Olivier PRAT,  
Stéphanie SERIEIX ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE.

Etait excusé :

Bruno DUFAYET

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

Madame le Maire expose que pour exercer des missions de chargé de mission « évènementiel sportif », la commune a sollicité l'association La Pastourelle pour la mise à disposition d'un agent entre avril et septembre 2022.

Aujourd'hui il est proposé de poursuivre cette mise à disposition pour une période d'un an.

Le Conseil Municipal,  
Ayant ouï le Maire en son exposé,  
Vu le projet de convention de mise à disposition,  
Après en avoir délibéré avec cinq abstentions [Alain DELASSAT, André BROUSSE (pouvoir de Stéphanie SERIEIX), Mireille LEOTY, Gérard VIOLLE] et 21 voix pour,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	21	5	0

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de personnel de l'association La Pastourelle à la commune de Mauriac, telle que jointe en annexe à la présente.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente.

**Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus**

**Au registre sont les signatures  
A Mauriac, le 7 octobre 2022**

**Le Maire,**

**Edwige ZANCHI**



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le 12/10/2022

Berger  
Levrault

ID : 015-211501200-20221007-DELB20221007\_6-AR

ASSOCIATION LA PASTOURELLE

COMMUNE de MAURIAC



## CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE DROIT PRIVE

Entre les soussignés

### L ASSOCIATION LA PASTOURELLE 2000

Département du Cantal

Représentée par **Monsieur Philippe BARRIERE, Président**  
habilitée par délibération du Conseil d'Administration  
ci-après dénommée l'Association

Et

### LA COMMUNE de MAURIAC

Département du Cantal

Représentée par **Madame Edwige ZANCHI, Maire**  
habilitée par délibération  
ci-après dénommée la Commune

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le 12/10/2022



ID : 015-211501200-20221007-DELB20221007\_6-AR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT l'accord de l'agent intéressé,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'Association met à disposition un agent pour exercer les missions de chargé de mission « évènementiel sportif ».

#### ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR L AGENT MIS A DISPOSITION

Cet agent est mis à disposition de la Commune selon les modalités suivantes :

Noms des agents	Fonction au sein de l'établissement d'accueil	Nombre d'heures effectives de mise à disposition	Soit en ETP sur la période (article 3)
Madame Solène ROLLAND	Chargée de mission « évènementiel sportif »	1285,60 heures	0,80

#### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 inclus. (12 mois)

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de cet agent est organisé par la Commune pour ce qui la concerne (0.80) et par l'Association en ce qui la concerne (0.20) dans les conditions détaillées dans le planning prévisionnel.

L'Association a la possibilité, pour nécessité de service, de modifier le planning prévisionnel après accord de la Mairie, dans les limites fixées aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises après avis du représentant de l'**Association** et du Maire de la **Commune**.

Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire (longue maladie, longue durée, maternité, formation syndicale, congé de présence parentale, etc.) sont prises par l'Association d'origine après avis de l'établissement d'accueil.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel,...).

#### **ARTICLE 5 : DISCIPLINE**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'**Association**.

#### **ARTICLE 6 : REMUNERATION**

L'agent percevra la rémunération correspondant à son statut qui lui sera versée par l'**Association**, soit mensuellement 1802,92 € brut.

L'établissement d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- ✦ d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- ✦ d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

La **Commune** remboursera à l'**Association** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués selon les modalités suivantes : remboursement mensuel.

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par un représentant de l'**Association** et transmis à la **Commune**.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION /RENOUVELLEMENT**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à l'initiative de la **Commune**, de l'**Association**, ou de l'intéressé.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis d'un mois.

La mise à disposition pourra faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements sans toutefois que sa durée totale n'excède pas 4 ans.

#### **ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- ✦ Pour l'Association **La Pastorelle** à  
Rue des Templiers 15140 SALERS
- ✦ Pour la **Commune de Mauriac** à  
L'Hôtel de Ville Place G. Pompidou, 15200 MAURIAC

Fait à Mauriac, le

Fait à Mauriac, le

Pour l'**établissement d'origine**,  
L'association « La Pastorelle 2000 »

Pour l'**établissement d'accueil**,  
La Commune de Mauriac

Le Président

Le Maire,

Philippe BARRIERE

Edwige ZANCHI

Envoyé en préfecture le 11/10/2022  
Reçu en préfecture le 11/10/2022  
Affiché le 12/10/2022  
ID : 015-211501200-20221007-DELB20221007\_6-AR

